

LES DEFIS DE L'EXECUTION FACE AUX LOIS NOUVELLES

PRÉSENTATION DE LA JOURNÉE ET DU THÈME

Monsieur Alain PROVANSAL
Président de l'Association des Avocats Praticiens des Procédures et de l'Exécution
Avocat au Barreau de Marseille

Mesdames et Messieurs,
Chers Amis,

Nous sommes dans un lieu emblématique du festival « Off » d'AVIGNON.

Vous l'aurez compris à la disposition de la salle.

Vous ignorez peut-être que ce fut la Chapelle des Templiers, dont l'or excita la jalousie des Rois et Papes.

Nous sommes ici dans le « In » parce que notre thème a été choisi en fonction de l'élaboration et du vote de lois récentes, voire actuelles, qui peu ou prou, ont une influence sur le recouvrement des créances.

Mais nous sommes aussi dans l'histoire puisqu'aussi bien en Avignon fut fondé, il y a exactement quatre cent ans, par la société laïque Notre-Dame de Lorette le premier instrument de microcrédit qu'est le Mont de Piété.

"LES DÉFIS DE L'EXÉCUTION FACE AUX LOIS NOUVELLES" : voilà ce que, au cours de cette journée, nous allons aborder avec l'humilité de ceux qui ne font qu'appliquer les lois promulguées par le Président de la République, après vote du Parlement.

A nous spécialistes autoproclamés, ou réellement adoubés, de l'exécution de relever le défi.

Mais l'approche que nous avons voulue n'est pas uniquement négative, puisqu'aussi bien l'un des thèmes abordés va traiter d'une législation qui consacre enfin la possibilité d'exécuter sur leurs biens des personnes soupçonnées d'infractions ou condamnées, pour recouvrer les amendes et les indemnités dues aux parties civiles.

Pour un tel défi, il fallait des Chevaliers du temple de l'exécution, et je remercie **Madame Sandrine DESCAMPS**, Responsable de la sécurisation des encours et des relations institutionnelles et partenariat de NEUILLY CONTENTIEUX, qui est en contact permanent avec les pouvoirs publics et les juridictions pour, à la fois améliorer la perception qu'ils peuvent avoir du crédit, notamment à la consommation, mais aussi pour avec eux faire des efforts de lisibilité de l'octroi de ces crédits.

Le rôle contentieux de recouvrement du GIE auquel elle appartient est également fondamental lorsqu'un accident ou une mauvaise volonté interrompt le remboursement de crédit.

Monsieur Charles DUCHAINE, Vice Président du TGI de MARSEILLE chargé des fonctions de l'Instruction, a immédiatement accepté de participer à nos travaux, sachant qu'ici c'est surtout le conseiller du Gouvernement et du Parlement sur la loi dont il va vous entretenir que je remercie.

Les fonctions que nous souhaitons qu'il ait à la tête de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Confisqués et Saisis lui feront mesurer à la fois l'efficacité de la législation votée, mais aussi la distance importante qui la sépare des procédures civiles d'exécution.

Un habitué, un habitué que nous avons toujours plaisir à revoir, c'est **Maître Patrick CANET**, au cœur du problème, du choc des procédures d'exécution et des procédures collectives, qu'il a longtemps enseignées.

Compagnon de route fidèle de notre Association, il n'hésite jamais de nous tenir à la pointe de la dernière information.

Monsieur le Président JOLY, vous avez donné de l'ampleur, de la visibilité et du grain à moudre à notre Association. Il n'y aura pas de prescription aux remerciements que l'on vous doit.

Avec **Gérard BASSET**, descendu de ses volcans, vous aborderez l'importance des règles civiles de la prescription des actions relativement aux les délais de procédure civile et d'exécution, soit en les raccourcissant soit en les allongeant soit en les suspendant soit en les interrompant.

« *Je n'ai rien à dire* » disiez-vous, vous le trublion perpétuellement inventif, lorsque je vous ai sollicité pour aborder avec Maître CANET le thème de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée.

Vous êtes un homme responsable **Monsieur DRAILLARD**. Vous êtes aussi un individualiste, et je sais que le plaisir de vous entendre ne sera pas limité.

Dévouement. Voilà pour moi le substantif idéal pour caractériser notre Vice Président **Frédéric KIEFFER**, toujours prêt.

Parler après Madame DESCAMPS n'est pas facile. Parler du surendettement est difficile. Mais tous les gens qui vous entendent ici ou ailleurs ne le regrettent jamais.

C'est avec **Madame Martine MAYAUD** que vous traiterez de l'effet du surendettement sur les voies d'exécution.

Sortir Madame MAYAUD de la Charente et de ses alambics pour qu'elle vienne, et c'est une première, distiller son savoir devant le public averti que vous êtes, mérite de ma part de la remercier tout spécialement.

Notre colloque fait partie de la formation continue des avocats grâce à l'Ecole de Formation des Avocats Centre Sud, qui nous a apporté son aide matérielle, financière et intellectuelle et que je remercie à cette occasion..

Mais à l'AAPPE, pas de formation sans actualités jurisprudentielles. Pas de sexisme non plus, pas de discours anti-jeunes non plus, donc échangeant sa plume de Secrétaire du Conseil d'administration pour la langue de l'actualité jurisprudentielle, **Madame Céline GRAVIERE**, clôturera utilement ce colloque.

La problématique générale de celui-ci traite de l'influence directe ou indirecte des lois, souvent de circonstances, sur l'exécution des titres.

Les lois civiles que nous étudierons sont plutôt un frein, la loi pénale est plutôt un accélérateur.

Souvent, l'avocat d'abord, l'huissier ensuite, qui assiste ou représente le créancier, va se heurter au bouclier législatif qui brouille l'exécution.

Que ce soit la limite d'âge de la créance, les limites financières du débiteur, la limite du patrimoine affecté de l'entrepreneur, nous illustrerons ainsi les difficultés de ce défi.

A contrario, tels des moines soldats protecteurs des pèlerins comme l'étaient les templiers, s'élève un champion pour défendre le pays contre les bandes organisées et confisquer leurs biens.

La révolution a transformé d'abord l'autel de cette chapelle en hôtel, mais il faut savoir que cet hôtel du Louvre accueillit MISTRAL, AUBANEL et ROUMANILLE, et que l'on y parlait déjà le provençal.

Evidemment, je me devais de le rappeler, et ce n'est pas que du folklore ou du régionalisme passéiste : la poésie hantait ces lieux.

Nous n'en ferons guère aujourd'hui. Et pourtant devant tant d'obstacles mis à ces projets de récupération de créance, le créancier civil est atteint parfois, surtout lorsqu'il est personne physique, d'un désespoir comparable à la Mireïo du grand Frédéric MISTRAL.

Comme elle, à la fin atteinte par la prescription, la créance meure.

D'ici là, sur l'opposition de son débiteur surendetté, elle est suspendue voire effacée.

Enfin, ce créancier sera très affecté face à l'entreprise individuelle et n'a plus qu'un espoir de fraude pour combattre celle-ci.

L'on pourrait catégoriser les mesures prises qui attendent à l'exécution en mesures collectives comme les procédures collectives commerciales (sauvegarde) ou civiles (surendettement et rétablissement personnel), ou en mesures personnelles, comme l'insaisissabilité des immeubles de l'entrepreneur individuel, à laquelle se rajoute l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, le tout coiffé par une prescription qui touche chacun pour que la société oublie vite toutes les créances.

Mais il est grand temps pour moi de passer la parole aux intervenants, et j'appelle à la barre Monsieur Emmanuel JOLY et Monsieur Gérard BASSET.

Je vous remercie.